

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1724

présenté par

M. Falorni, M. Charles de Courson, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani,  
Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert,  
M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

Au deuxième alinéa de l'article 226-4-1 du code pénal, les mots : « des mêmes peines » sont remplacés par les mots : « de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 euros d'amende ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le délit d'usurpation d'identité numérique (créer des faux-comptes, accéder à des données ou des comptes bancaires pour en détourner les fonds, porter atteinte à la réputation d'une entreprise ou d'une personne physique) existe dans le code pénal mais les peines encourues ne sont pas suffisamment dissuasives. Pourtant, les dégâts provoqués par ce délit peuvent être immenses.

Les exemples sont malheureusement très nombreux et des peines plus sévères pourraient permettre de réduire un phénomène aux conséquences parfois très graves pour les victimes.

Cet amendement vise donc à renforcer les peines en faisant du délit d'usurpation d'identité sur internet une circonstance aggravante punie de deux ans d'emprisonnement et 50 000 euros d'amende.